

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance des qualifications de type et de classe-avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance d'une autorisation d'examineur avion.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du troisième tiret de l'article 49 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel-avion, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 49 troisième tiret (nouveau) - Justifier d'un niveau de compétence linguistique en anglais mentionné à l'article 4 (bis) de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité.

Art. 2 - Est ajouté, un deuxième paragraphe à l'article 31 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel-avion, comme suit :

Article 31 (deuxième paragraphe) - Le ministre du transport peut, après avis du jury des examens, autoriser les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique de brevet de pilote professionnel-avion ou du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne-avion en cours de validité, à suivre la formation pratique pour l'obtention du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel-avion, dans l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation pratique dans un centre agréé dans l'un des Etats précités.

Art. 3 - Les dispositions de l'article premier du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 5 mars 2011.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé-avion.

Le ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 1,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du le 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008;

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance des qualifications de type et de classe-avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance d'une autorisation d'examineur avion.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé- avion, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 37 (nouveau) - Une licence étrangère de pilote privé avion délivrée par un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale, peut être validée pour être utilisée à bord d'aéronefs immatriculés en Tunisie. Le titulaire de la licence étrangère de pilote privé avion désirant exercer à titre non onéreux les privilèges de sa licence, doit remplir les conditions suivantes :

- démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise,

- remplir les conditions d'expériences définies à l'article 4 du présent arrêté,

- démontrer un niveau de compétence linguistique en anglais mentionnée à l'article 4 (bis) de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, si la licence comporte une qualification de vol aux instruments avion en cours de validité.

Cette validation est délivrée, sous forme d'une autorisation temporaire, qui sera jointe à cette licence.

La validation confère à la licence étrangère, sauf restriction mentionnée sur cette validation, les mêmes privilèges que la licence tunisienne de pilote privé avion et ne dépassera en aucun cas la durée de validité de la licence elle-même.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 5 mars 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-286 du 15 février 2010, portant création du conseil supérieur de la santé et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008, relatif au conseil supérieur de la santé publique,

Vu le décret n° 2008-2343 du 16 juin 2008, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est créé un conseil supérieur de la santé ayant pour mission d'examiner les orientations générales de la politique sanitaire.

Dans ce cadre, il donne son avis notamment sur les objectifs fixés pour le secteur de la santé ainsi que les moyens nécessaires à leur concrétisation et le suivi de leur réalisation de manière périodique.